

PERSONNES PROTÉGÉES

À noter également

84 Réforme de l'adoption : une nouveauté pour les majeurs protégés génératrice d'incompréhension

L. n° 2022-219, 21 févr. 2022, visant à réformer l'adoption : Dr. famille 2022, étude 11, M. Schulz

Observations : Dans son article 7, la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 portant réforme de l'adoption prévoit l'insertion d'un nouvel article 348-7 dans le Code civil qui dispose : « Le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, [...] d'un majeur protégé hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis [...] de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ». Contrairement donc à ce que postule, depuis la loi du 5 mars 2007, l'article 458 dudit code, il serait désormais possible qu'un majeur protégé, bénéficiant d'une mesure de représentation à la personne et dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, puisse être adopté. On peut raisonnablement se demander si ces deux textes sont compa-

tibles. Comment « le consentement donné à sa propre adoption » peut-il être qualifié d'acte strictement personnel – donc insusceptible d'assistance ou de représentation – et, dans le même temps, être rendu possible pour un majeur représenté, inapte à consentir, par le biais d'une décision judiciaire qui se contenterait de l'avis du représentant ? S'il importait d'ouvrir l'adoption aux majeurs concernés pour éviter l'incapacité de jouissance susceptible d'être créée par l'article 458, il eût fallu, au préalable, étudier l'articulation des textes. En outre, qui portera cette requête en adoption sachant que celle-ci a pu être jugée comme « une action dont la nature implique un consentement strictement personnel et qui ne peut donner lieu à représentation » (Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2007, n° 05-20.243 : JurisData n° 2007-039206) ? Est-ce à dire que la requête pour sa propre adoption n'est pas un acte strictement personnel (Dr. famille 2009, étude 17, P. Salvage) ? Que d'incertitudes donc... auxquelles le législateur finit par nous habituer, très prolifique et peu enclin à tout examiner avec diligence avant de légiférer.

Ingrid MARIA

Mots-Clés : Majeurs protégés - Adoption - Consentement - Requête